

## **IV - DOSSIERS EXAMINÉS EN SÉANCE**

### **2 – GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU**

- 2.1 - PGE Garonne-Ariège : Déroulement, modalités d'actualisation-révision et lancement du programme sur la récupération des coûts
- 2.2 - Bilan de la Campagne de soutien d'étiage 2008 et perspectives 2009

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

## 2 – GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU

### 2.1 - Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège : Déroulement du PGE, modalités d'actualisation-révision, et lancement du programme sur la récupération des coûts

---

#### RAPPORT

-----

Le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège, le PGE Garonne-Ariège, est un outil de planification dans le domaine de l'eau recommandé par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le Sdage.

Le PGE Garonne-Ariège a été adopté par le Comité syndical du Sméag le 11 mars 2003, puis validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004.

Depuis cette validation, le Sméag assure l'animation de sa mise en œuvre, au sein d'un Comité de concertation et de suivi qui s'est réuni en séance plénière à quatre reprises depuis 2004.

L'année 2009 constitue sa sixième année de mise en œuvre, année charnière marquant le début de son évaluation, première étape vers la révision.

Le présent rapport a pour objet de vous apporter une information sur le déroulement et sur les conditions de mise en œuvre du PGE (en complément du rapport d'activité 2008), de décider de l'engagement de sa révision et d'apporter des précisions sur le programme à conduire concernant la récupération des coûts sur la période 2009-2010.

#### **I- Information sur le déroulement du PGE**

L'animation du PGE Garonne-Ariège, dévolue au Sméag, concerne de façon indissociable, aussi bien le suivi annuel de la mise en œuvre d'opérations conduites sous la maîtrise d'ouvrage du Sméag, que celles conduites sous la responsabilité d'autres partenaires. Elle intègre également la définition, puis le renseignement annuel<sup>1</sup>, d'indicateurs propres à l'évaluation du PGE.

---

<sup>1</sup> A noter qu'au titre du suivi 2006-2007, le taux de renseignement des indicateurs de suivi du Comité de bassin est de 84 %. Sur les 7 indicateurs non renseignés 5 concernent les économies d'eau, les 2 autres étant la surface irriguée et les assolements, et la tarification.

Le premier rapport de suivi du PGE, au titre des années 2004 et 2005, a été approuvé par la commission de concertation et de suivi le 20 juin 2006. Le second rapport de suivi, au titre de 2006-2007, a été validé par la commission plénière le 17 décembre 2008 et transmis au président du Comité de bassin le 6 mars 2009. Le rapport de suivi au titre de l'année 2008 est en cours de rédaction. Ces différents rapports ont été largement diffusés et sont consultables et téléchargeables sur le site Internet du Sméag.

### **Sur la question de l'articulation le PGE Garonne-Ariège et les Sage(s) :**

Les six Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) concernés par le PGE Garonne-Ariège ayant leur périmètre sur des sous-bassins de l'aire du PGE<sup>2</sup>, celui-ci restera opérationnel, géré par sa propre Commission. Il importera toutefois d'assurer la cohérence des démarches de Sage(s) et de PGE(s) en termes de méthodologie et de contenu.

### **Sur le rappel des faits marquants du suivi 2006-2007 et 2008**

Parmi les faits marquants des années 2006 et 2007 nous pouvons citer :

- l'augmentation de la ressource mobilisable pour le soutien d'étiage qui passe de 40 à 51 millions de mètres cube (hm<sup>3</sup>)<sup>3</sup>, ce qui marque en 2007 le début de la seconde phase de mise en œuvre du PGE (mesure 22 du PGE),
- le renouvellement par l'Etat de deux titres de concessions hydroélectriques intégrant dans leurs cahiers des charges une fonction de soutien d'étiage (mesure 20) qui représente en volume le tiers de la capacité utile des ouvrages : 5 hm<sup>3</sup> sur le lac d'Oô, 12 hm<sup>3</sup> sur les lacs d'Izourt et de Gnioure (chute de Pradières en Ariège),
- la réalisation par Voies Navigables de France d'une étude de diagnostic du fonctionnement du canal de Garonne (mesure 18),
- la poursuite d'une étude du BRGM sur la délimitation de la nappe d'accompagnement en Garonne (mesure 13),
- la réalisation par le Conseil général de la Haute-Garonne d'une expertise sur la sécurisation des étiages de la Garonne (en novembre 2007),
- l'avancement des PGE limitrophes (bassins du Lot et du Tarn) et de sous-bassins du Tolzac (47) et de la Séoune (mesures 5 et 23),
- la définition de nouveaux objectifs stratégiques pour le soutien d'étiage de la Garonne, en particulier vis-à-vis de la Garonne aval, avec une affectation saisonnière d'un volume d'eau à destination de Lamagistère permettant de mieux mobiliser les moyens conventionnés et d'améliorer le taux d'atteinte des objectifs du Sdage (Comité de gestion du soutien d'étiage du 27 juin 2008).
- la réduction du déficit à Lamagistère : réduction de 15 % en 2006, à 22 % en 2007 puis 46 % en 2008 (par rapport à une situation sans soutien d'étiage).

---

<sup>2</sup> L'aire du PGE Garonne-Ariège concerne 3 régions, 9 départements et 1 443 communes.

<sup>3</sup> A noter que cette augmentation de volume mobilisable est accompagnée d'une contribution financière des usagers sur l'axe Garonne, de façon indirecte par l'intermédiaire de la redevance prélèvement de l'agence de l'eau, et ce dans l'attente d'une tarification mise en œuvre par le Sméag prévue au PGE Garonne-Ariège et à la convention de coopération sur le soutien d'étiage de la Garonne du 17 mars 2008.

- la stabilisation (voire la diminution) des autorisations de prélèvement agricoles sur l'aire du PGE en secteur non compensé (mesure 9).

Cette liste, non exhaustive, fait l'objet d'un quatre-pages, joint au dossier de séance intitulé « Bulletin d'information n°1 » daté de novembre 2008 et qui présente également les chiffres clés du PGE Garonne-Ariège.

## II- Modalités d'actualisation et de révision du PGE

Une note méthodologique sur l'évolution des démarches de gestion quantitative, validée le 16 juin 2008 par la Commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne, permet de préciser les domaines de l'actualisation et de la révision des PGE :

- la **révision** est nécessaire en cas de changement important dans l'économie générale du protocole (changement dans les objectifs, hypothèses ou moyens prévus initialement). Le protocole révisé est alors validé par le Préfet coordonnateur de sous-bassin, représentant l'Etat.
- la simple **actualisation** est une procédure d'ajustement gérée par le Comité de concertation et de suivi du PGE, et formalisée par amendements au protocole initial.

En l'espèce, le PGE Garonne-Ariège est concerné par les deux niveaux.

**Son actualisation** est rendue nécessaire par le seul fait que son état des lieux date de l'année 2000. Certaines données étant donc antérieures, la prise en compte des chroniques hydrologiques récentes de la période 1999-2008 devient obligatoire. Il s'agit également de préciser les valeurs initiales de déficit afin notamment de tenir compte de l'allongement des chroniques de débits (1999-2008) et d'intégrer les démarches sur les PGE limitrophes (bassin du Tarn) et de sous-bassins (Tolzac et Séoune).

**Sa révision** s'impose quant à elle pour intégrer notamment la prise en compte des volumes prélevables à définir d'ici la fin 2010 en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle s'impose également pour intégrer les résultats des réflexions à mener sur de nouveaux scénarios (prospectifs par exemple) et sur des solutions nouvelles, alternatives<sup>4</sup>, ou complémentaires<sup>5</sup>, pour assurer le retour à l'équilibre quantitatif de la Garonne.

Afin de disposer au premier trimestre 2011 du projet de protocole révisé, il nous faut d'ores-et-déjà lancer son actualisation, mais aussi, préparer son évaluation, le rapport d'évaluation précédant le lancement formel de la révision.

---

<sup>4</sup> En référence à l'expertise sur la sécurisation des étiages de la Garonne conduite par le Conseil général de la Haute-Garonne en 2007 et présentée en comité de bassin, puis en comité syndical du Sméag le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre 2008.

<sup>5</sup> En référence aux notes de propositions de l'Etat des 11 et 21 avril 2008 sur la « sécurisation des étiages et sur les enjeux stratégiques pour la ressource en eau de la Garonne et des rivières de Gascogne » et à la résolution du comité de bassin Adour-Garonne sur la sécurisation des étiages de la Garonne du 18 mai 2008.

Un rétro-planning possible pour la révision du PGE pourrait être le suivant :

<b>2011</b>	1 <sup>e</sup> semestre :	Projet de protocole de PGE Garonne-Ariège révisé
<b>2010</b>	2 <sup>e</sup> semestre :	Lancement de la révision
	1 <sup>e</sup> semestre :	Rapport d'évaluation
<b>2009</b>	2 <sup>e</sup> semestre :	Début de l'évaluation (et actualisation du PGE)

Ces différentes étapes menant à la révision du PGE nécessiteront de mobiliser les groupes thématiques *ad hoc* institués par le Comité de suivi du PGE et des moyens spécifiques notamment en terme d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Elles se dérouleront selon les mêmes modalités ayant conduit à l'élaboration du PGE, c'est-à-dire selon des modalités inspirées de celles des Sage par le Comité de concertation et de suivi du PGE, aidé par sa commission et son groupe technique. Les premières réunions de concertation pourraient démarrer dès le début du deuxième trimestre 2009, au sein desquelles siègent les représentants de nos collectivités.

#### **En conséquence, je vous propose :**

- **de nous engager**, au sein du Comité de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège, dans la procédure de révision du protocole,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2009 (conforme au débat d'orientations budgétaires intervenu le 9 décembre 2008),
- **de solliciter** les aides financières de nos partenaires, notamment de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, de l'Europe (Feder) et du Plan Garonne.

### **III- Information sur la mise en place des organismes uniques et la définition de volumes prélevables**

Lors de la réunion de la Commission de concertation et de suivi du 17 décembre 2008, les services de l'Etat (Diren Midi-Pyrénées) ont apporté une information générale sur la procédure permettant la mise en place des organismes uniques et la définition de volumes maximaux prélevables découlant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006<sup>6</sup>.

Cette procédure, dont la mise en œuvre rendra caduque et remplacera (fin 2010) le moratoire instauré par le PGE sur les volumes d'eau autorisés en secteur non compensé (mesure 9 du PGE), implique la révision du PGE Garonne-Ariège comme vu précédemment.

---

<sup>6</sup> Décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 et de la circulaire du 30 juin 2008

L'objectif est de rendre les autorisations accordées en secteur déficitaire compatibles avec les capacités du milieu, d'ici le 31 décembre 2014. Ces volumes concernent tous les usages, avec priorité à l'AEP. Il s'agit :

- d'adapter les volumes autorisés aux **volumes prélevables**, volumes que le milieu est capable de fournir dans des conditions écologiques satisfaisantes et dans le respect des orientations fondamentales du Sdage : satisfaction des DOE 8 années sur 10,
- de favoriser la gestion collective des prélèvements d'irrigation en délimitant des **périmètres** sur lesquels des **autorisations pluriannuelles** (durée maximale de 15 ans) seront délivrées par le préfet à un **organisme unique** pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants (dossier de demande d'autorisation soumis à **enquête publique**).

### **Le calendrier et les dates principales :**

- 2009**    Février :    Lancement par l'**Agence** d'une étude de détermination des volumes prélevables sur les eaux superficielles (puis sur les eaux souterraines).  
            Juin :        **Concertation locale** (menée par les préfets) sur les valeurs initiales de volumes prélevables, les candidatures et les périmètres des organismes uniques.  
            Été 2009 :    Volumes prélevables **définitifs** validés par le Préfet coordonnateur de bassin.
- 2010**    Avant le 31 décembre :  
                  En Zone de répartition des eaux (ZRE) **enquêtes publiques** portant sur les dossiers de demande d'autorisation constitués par les organismes uniques.
- 2011**                    Arrêtés préfectoraux fixant les autorisations pluriannuelles de prélèvement.
- 2014**                    Avant le 31 décembre : mise en adéquation des volumes totaux avec les capacités du milieu.

Les volumes maximums prélevables définitifs intégreront notamment les volumes prélevables en période d'étiage dans les retenues de compensation ou de soutien d'étiage (dont les conventions de soutien d'étiage gérées par le Sméag) existantes ou en projet prévues<sup>7</sup> et réalisables d'ici la fin 2014.

Le Sméag, consulté par le préfet de la région Midi-Pyrénées, s'est déclaré le 18 février 2009 non candidat à la mission d'organisme unique sur son territoire d'intervention.

En revanche nous avons obtenu d'intégrer le comité de pilotage des études conduites par l'Agence de l'eau, compte tenu de notre implication dans la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, notamment sur les opérations de soutien d'étiage qui permettent l'ajustement des volumes prélevables initiaux.

---

<sup>7</sup> Sur la Garonne, ce volume est *a priori* de 58 hm<sup>3</sup> : 51 hm<sup>3</sup> dans la convention EDF du 17 mars 2008 et 7 hm<sup>3</sup> dans la convention à négocier à partir du réservoir de Montbel (en liaison avec la sécurisation du remplissage du réservoir à aborder dans le cadre de la sous-commission géographique « Ariège » du PGE Garonne-Ariège).

#### **IV- Information sur le lancement du programme sur la récupération des coûts**

Cette intervention concerne les articles 3, 13, 14 et 16 du PGE et la mesure 6 du PGE qui prévoit notamment les études d'organisation d'un système de recouvrement des coûts auprès des usagers d'une partie des coûts du dispositif de soutien d'étiage.

Cette redevance peut être mise en œuvre après enquête publique et reconnaissance de l'intérêt général du soutien d'étiage et du recouvrement des coûts.

L'objectif, à terme, est de financer à 75 % le dispositif de soutien d'étiage à partir d'une redevance auprès des usagers bénéficiaires du dispositif, les autres 25 % restant à la charge des financeurs publics : Agence de l'eau, Sméag et collectivités.

Ce mécanisme est destiné à remplacer progressivement celui mis en place par l'Agence de l'eau<sup>8</sup> pour le financement du soutien d'étiage de la Garonne sur la période 2008-2012, tel que le prévoit également notre convention de coopération pluriannuelle 2008-2012 du 17 mars 2008 (*article 2, § 2.1 et annexe 2.2.1*).

Le Sméag s'est positionné favorablement sur cette intervention par délibération n°08-02/03 du 8 février 2008 en décidant de mettre en œuvre les articles et mesures correspondantes du PGE, en liaison avec les services de l'Etat et ceux de l'Agence de l'eau afin de préparer le cadre de notre intervention sur le thème ainsi que le programme des investigations à conduire.

Toutefois, celle-ci n'a pas été mise en œuvre en 2008 en raison des discussions en cours sur l'opportunité de la mener de façon conjointe avec l'enquête publique prévue en 2011 sur le projet de réservoir de Charlas. Il convient aujourd'hui de dissocier la procédure de mise en place de la redevance de contribution au soutien d'étiage de celle liée au projet de Charlas, selon le rétro-planning possible suivant :

- Année 2010**      **2<sup>e</sup> semestre :** Tenue de l'enquête publique  
Objectif : Reconnaissance de l'intérêt général des réalimentations de la Garonne organisées par le Sméag et de l'intérêt général de la récupération d'une partie de ces coûts auprès des usagers-bénéficiaires du dispositif de soutien d'étiage  
**1<sup>e</sup> semestre :** Établissement des dossiers d'enquête publique
- Année 2009**      Validation du programme et du dispositif à mettre en place sur la récupération des coûts et du système de recouvrement, après concertation avec les principaux usagers-bénéficiaires au sein du Comité de concertation et de suivi du PGE et de son groupe thématique « Récupération des coûts et nouvelles ressources ».

---

<sup>8</sup> En application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement

Pour mémoire, outre le cadre juridique à valider, l'année 2009 devrait nous permettre notamment de :

- vérifier le cadre juridique de l'intervention du Sméag,
- identifier les charges à couvrir et les échéances,
- identifier les catégories d'usagers-bénéficiaires : eau potable, industrie, agriculture, canaux,
- établir les bases de l'évaluation des revenus (nature : prélèvement-consommation, origine : tarification homogène ou modulable en fonction du secteur, caractère annuel ou interannuel...),
- déterminer l'assiette du recouvrement (usages économiques directs, indirects ou diffus, usages consommateurs et non consommateurs),
- déterminer le niveau prévisible des revenus attendus et de leurs sources, et acceptabilité du coût unitaire par catégorie d'usagers,
- proposer des modalités de recouvrement (nature des accords à contractualiser, régulation interannuelle du recouvrement, type de tarification : part fixe et part variable, taux progressif de tarification, type de déclaration des usagers, organisation du système de recouvrement, année de facturation...),
- vérifier les modalités d'assujettissement à la TVA des différents revenus,
- vérifier les conséquences budgétaires et comptables pour le Sméag.

L'année 2010, sera consacrée à la validation du dispositif à mettre en place, ainsi qu'à l'établissement du dossier d'enquête publique, puis à sa tenue. Conformément au débat d'orientations budgétaires intervenu le 9 décembre 2008, le programme à conduire sur les années 2009 et 2010 s'élève à 250 000 €. Les crédits correspondants à la première année du programme sont inscrits au budget prévisionnel 2009 (121 120 € dont 60 560 € de crédits nouveaux 2009). Les dépenses correspondantes sont financées par l'Agence de l'eau (à hauteur de 50 %), par le FEDER (30 %) et par le Sméag (20 %).

A ces crédits il convient d'ajouter ceux relevant de l'animation du PGE, au titre de laquelle le Sméag bénéficie d'une aide de l'Agence de l'eau plafonnée à 40 000 € par an.

### **En conclusion, je vous propose,**

- **de confirmer notre décision** d'intervenir dans la définition du mécanisme permettant à terme la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage auprès des usagers,
- **de dire** que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2009,
- **de m'autoriser** à signer les actes se rapportant à cette affaire et à solliciter les aides financières de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de l'Europe au titre du FEDER.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

# SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

---

## 2 – GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU

### 2.1 - Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège : Déroulement du PGE, modalités d'actualisation-révision, et lancement du programme sur la récupération des coûts

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, sa mesure C5 relative aux Plans de gestion d'étiage (PGE),  
VU ses délibérations n°98-01/04 et 98-06/03 des 26 janvier et 22 juin 1998 relatives à l'élaboration du PGE Garonne-Ariège,  
VU ses délibérations n°02-03/02-01 et 02-03/02-04 du 15 mars 2002, et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au PGE Garonne-Ariège, à la gestion collective des prélèvements, au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas et au soutien d'étiage,  
VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage,  
VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005 et n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 relatives à au PGE Garonne-Ariège,  
VU sa délibération n°07-11/02 du 8 novembre 2007 relative au soutien d'étiage de la Garonne,  
VU sa délibération n°08-02/03 du 8 février 2008 relative au PGE Garonne-Ariège,  
VU le débat d'orientations budgétaire intervenu en séance du 9 décembre 2008,  
VU le rapport de Monsieur le Président,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL

**DECIDE** de s'engager, au sein du Comité de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège, dans la procédure de révision du protocole,

**CONFIRME** sa décision d'intervenir dans la définition du mécanisme permettant à terme la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage de la Garonne auprès des usagers,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2009,

**AUTORISE** son président à signer les actes se rapportant à cette affaire et à solliciter les aides financières de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de l'Europe au titre du FEDER.